

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,  
LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, ORLANDO Diego,  
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

**Excusé(s)** :

RANOCHA Corinne, GEVENOIS Yveline, QUERSON Dimitri et LEFEBVRE Lise,  
Conseillers.

Remarque(s) :

- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance avant le point 14. Il ne participe donc pas aux prises d'acte et aux votes des points 1 à 13.

- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance pendant le point 15 après le vote des Amicales et rentre en séance avant le point 17. Il ne participe donc pas aux votes des subventions des ASBL communales et modalités d'octroi du point 15 et du point 16.

- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Travaux et rentre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables. Elle ne participe donc pas aux votes des points 19 à 24.

- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Travaux et rentre en séance avant le point 22. Il ne participe donc pas aux votes des points 19 à 21.

- Madame DEMAREZ Séverine, Echevine, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 34. Elle ne participe donc pas au vote du point 33.

- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 43. Il ne participe donc pas aux votes et prises d'acte des points 33 à 42.

- Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte la séance pendant l'exposé du point 33. Il ne participe donc pas au vote de ce point.

- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance avant le point 34 et rentre en séance après le point 43. Il ne participe donc pas aux votes et prises d'acte des points 34 à 42 ainsi qu'à l'examen de la question orale d'actualité urgente au point 43.

Point n° 17

**Objet** : TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2019 : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L3131-1 § 1er, 3°, L1122-30, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement

et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'année 2019;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal le 25 avril 2016, et plus particulièrement le chapitre 3 : propreté publique;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2017, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 janvier 2018, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2018;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 6 novembre 2018, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. - La taxe communale est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises, etc ...), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le commerçant est tenu de notifier à l'Administration communale tout changement ou cessation d'activité dans les 30 jours de ceux-ci. A défaut l'impôt sera dû, sur base des informations légales disponibles.

Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé

- aux personnes hébergées dans les homes

- aux bateliers.

Article 4. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR

2. ménage de deux personnes et plus : 160 EUR

3. commerces et cafés : 230 EUR

4. hôtels, restaurants et grandes surfaces : 345 EUR

5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires) : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de : 230 EUR.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci

décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.  
Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.

Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA
- ménage de deux personnes et plus : 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Président,  
D. OLIVIER

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER